16 SEP. 2014
A 7885
54 BM4

SOCOMEC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 10.772.740 €

Siège social : 1, rue de Westhouse – 67230 BENFELD

RCS STRASBOURG B 548 500 149

Statuts adoptés
Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2014

SOMMAIRE DES STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - SIÈGE

ARTICLE 5 - DURÉE

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

ARTICLE 16 - GOUVERNANCE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2014.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : SOCOMEC.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication, la fourniture et la vente de matériel électrique et électronique en tous genres destinés au secteur industriel, tertiaire et domestique, en France et à l'Etranger ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : 1, rue de Westhouse – 67230 Benfeld.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10.772.740 euros.

Il est divisé en 501.730 actions de 20 euros chacune, de même catégorie et en 36.907 actions de préférence sans droit de vote de 20 euros chacune dont l'émission a donné lieu, corrélativement, à celle d'un nombre égal de certificats de droit de vote.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital avec ou sans droit de vote, des certificats de droit de vote et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital avec ou sans droit de vote, des certificats de droit de vote et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Par exception à ce qui précède, sont libres les acquisitions par la société Socomec Holding d'actions attribuées aux salariés et/ou dirigeants de la société Socomec et/ou de ses filiales consécutivement à la levée d'options de souscription ou d'acquisition qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du code de commerce ou de tout autre dispositif favorisant l'actionnariat salarié.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des

époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors

existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 - GOUVERNANCE

Tant que la société Socomec Holding détiendra la majorité du capital et des droits de vote de la société Socomec, le conseil d'administration de la société Socomec Holding détiendra les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article 16.

Si la société Socomec Holding devait perdre cette double majorité, pour quelque raison que ce soit, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la société Socomec Holding par le présent article 16, reviendraient à l'assemblée générale des associés de la société Socomec statuant aux conditions de majorité ordinaire.

16.1. PRESIDENT

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée maximum de trois ans, par décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant le conseil d'administration de la société Socomec Holding trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts, au conseil d'administration de la société Socomec Holding, au comité de surveillance et à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration de la société Socomec Holding, prendre les décisions suivantes :

- Modification substantielle de l'orientation stratégique ou de l'activité de la société Socomec,

- Emprunts hors budget annuel, à l'exception des découverts normaux en banque et des avances en compte courant consenties par les actionnaires,

- Achats, ventes, échanges d'immeubles, de fonds de commerce ou d'établissements commerciaux ou conclusion de crédit-baux relatifs à de tels biens, pour autant que la valeur unitaire du bien soit supérieure à 500.000 euros,

- Conclusion ou résiliation de baux portant sur des immeubles, que ce soit en qualité de preneur ou de bailleur, pour autant que le montant du loyer annuel hors taxes et charges soit supérieur à 100.000 euros,

- Mise en gérance du fonds de commerce de la société ou prise en gérance d'un fonds de commerce,

- Octroi d'hypothèques, nantissements et autres sûretés réelles sur les biens de la société,

- Octroi de cautions, avals et garanties, à l'exception de ceux consentis :

 - au profit de clients ou de fournisseurs dans le cadre de l'activité opérationnelle de la société ou de sociétés du groupe

 - au profit de filiales de la société

- Prise de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer et cession totale ou partielle de participations,

- Prise de participation à un groupement d'intérêts économiques ainsi qu'un groupement européen d'intérêts économiques,

- Arrêté des budgets annuels,

- Réalisation d'investissements hors budget annuel portant sur un bien d'une valeur supérieure à 1.000.000 euros,

- Conclusion, hors budget annuel, de contrats de location, de crédit-bail mobilier, etc... portant sur un bien d'une valeur supérieure à 1.000.000 euros.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Une décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

16.2. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux délégués sont désignés par décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding pour une durée maximum de trois ans. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration de la société Socomec Holding, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article 16.1. au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Il est expressément précisé que dans le cadre de la décision de désignation ou ultérieurement, des limitations de pouvoirs complémentaires applicables aux Directeurs Généraux délégués ou à certains d'entre eux, pourront être instituées.

Tout directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.

16.3 - COMITE DE SURVEILLANCE

1. Un comité de surveillance assiste le président et le ou les directeurs généraux délégués dans la gestion de la société. Il éclaire les décisions du président et du ou des directeurs généraux délégués sur les questions que ces derniers lui soumettent et peut être consulté par ces derniers sur toute question ou décision intéressant les affaires sociales.

Le comité de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus. Les membres sont nommés pour une durée maximum de trois années (renouvelable une ou plusieurs fois), parmi les personnes physiques ou morales associés ou en dehors d'eux, par décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent.

Le président et le ou les directeurs généraux délégués sont membres de droit du comité de surveillance. Si le président de la société est une personne morale, c'est le représentant légal de cette dernière, désigné par l'organe habilité, qui sera membre de droit du comité de surveillance, et non la personne morale elle-même.

2. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le comité de surveillance peut, entre deux réunions du conseil d'administration de la société Socomec Holding, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Le président de la société est de droit président du comité de surveillance. Si le président de la société est une personne morale, c'est le représentant légal de cette dernière désigné par son organe habilité qui sera président du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance convoque le comité et en dirige les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du comité de surveillance. Le comité détermine, s'il l'entend, sa rémunération.

Le comité peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

4. Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le président du comité de surveillance doit le convoquer à une date qui ne peut être postérieure de quinze jours, lorsque le président de la société, un directeur général délégué ou le tiers au moins des membres du comité de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du comité de surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Dans tous les cas les convocations sont adressées dans un délai raisonnable avant la date de la réunion concernée.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du comité de surveillance. En l'absence de celui-ci, le comité élit le président de séance.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Une décision du comité de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du comité de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la décision du comité autorisant cette possibilité.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

5. Le comité de surveillance peut, à toute époque de l'année, se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6. La collectivité des associés peut par une décision ordinaire allouer aux membres du comité en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le comité de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux membres sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un des membres du comité de surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, aux directeurs généraux délégués, aux membres du comité de surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général délégué. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 19 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général délégué ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé,

désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 15.



SOCOMEC HOLDING
Société Anonyme au capital de 67 070 €
1 rue de Westhouse 67230 BENFELD
RCS STRASBOURG B 325 706 422

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUIN 2014

Extrait

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit juin, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire

Les membres du Conseil d'Administration de la Société se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par leur Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1.

2. Modalité d'exercice de la direction générale ;
3. Désignation de Monsieur Ivan Steyert en qualité de Président Directeur Général, en remplacement de Monsieur Bernard Steyert, démissionnaire ;
4.

5. Désignation de Monsieur Bernard Steyert en qualité de directeur général délégué
6.

7. Désignation de la société Socomec Holding en qualité de président de la société Socomec
8.

9. Confirmation du mandat de directeur général délégué de la société Socomec de Monsieur Michel Krumenacker
10.

11.

12.

13. Désignation de la société Socomec Holding en qualité de président de la société Soc-Immo

14.....
.....

15.....
.....

16.....
.....

17.....
.....

18.....
.....

19. Pouvoirs.

Sont présents et ont émargé le registre de présence

Monsieur Bernard STEYERT
Monsieur Ivan STEYERT
Monsieur Jacques SIAT
Monsieur Bernard PFEIFFER
Monsieur Alain BECK
Madame Marie-Laure KAMMERER

Est absente, non représentée

Madame Marie Paule THIRIAT

Monsieur Philippe TISSOT-FAVRE assure le secrétariat de la séance.

La séance est présidée par Monsieur Bernard STEYERT qui déclare la séance ouverte et aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur Bernard Steyert, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents représentent plus de la moitié des membres en fonction et que le Conseil peut en conséquence valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour ci-dessus rappelé.

Après en avoir délibéré et avoir entendu les explications complémentaires du président directeur général et du directeur général délégué, le Conseil a pris les décisions suivantes :

.....
.....

2 - Modalité d'exercice de la direction générale

Monsieur Bernard Steyert rappelle aux administrateurs qu'en application des dispositions de la l'article L 225-51-1 du Code de commerce, il appartient au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, de choisir les modalités d'exercice de la direction générale, celle-ci devant être assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration, et qui prend le titre de directeur général.

Après avoir rappelé qu'il cumule actuellement les mandats de Président du Conseil d'administration et de directeur général de la société, il propose au conseil, en préalable aux décisions qui lui sont soumises ce jour dans le cadre de la réorganisation globale de la gouvernance du groupe, de confirmer la non-dissociation de ces mandats pour l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide que la direction générale de la société continuera à être assurée par le président du conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président, dans le prolongement des décisions du conseil d'administration du 14 mai 2014 et de l'assemblée générale de ce jour, et après avoir confirmé qu'il souhaite se retirer de ses mandats de Président du conseil d'administration et de directeur général, propose aux administrateurs :

- d'une part de désigner Monsieur Ivan Steyert en qualité de Président du conseil d'administration et de directeur général ;
- d'autre part de le désigner en qualité de directeur général délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration remercie Monsieur Bernard Steyert pour son action au sein de la société puis a pris les décisions suivantes :

3 - Désignation de Monsieur Ivan Steyert en qualité de Président Directeur Général en remplacement de Monsieur Bernard Steyert, démissionnaire

Le Conseil d'administration, après avoir pris acte de la démission avec effet de ce jour :

- de Monsieur Bernard Steyert de ses mandats de Président du conseil d'administration et de directeur général,
- de Monsieur Ivan Steyert de son mandat de directeur général délégué,

décide de nommer, avec effet à l'issue de la réunion du présent Conseil d'administration, Monsieur Ivan Steyert né le 31 décembre 1965 à Angers demeurant à 4, rue de Westhouse – 67230 Benfeld, en qualité de Président du conseil d'administration.

Cette désignation intervient pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera réunie en 2015 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Au titre de ce mandat, et en application des dispositions légales et statutaires, Monsieur Ivan Steyert représentera le Conseil d'administration de la société. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera en particulier, que les administrateurs de la société sont en mesure de remplir leur mission.

En outre, le Président du Conseil d'administration assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires,

ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve au Conseil d'administration, il est investi, en sa qualité de directeur général, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. A titre de mesure d'ordre interne, il est soumis aux limitations de pouvoirs prévues à l'article 17.2 des statuts tels que modifiés par l'assemblée générale de ce jour et dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne, Monsieur Ivan Steyert déclare accepter les fonctions de Président Directeur Général de la société Socomec Holding et déclare remplir toutes les conditions légales et réglementaires pour les exercer.

.....
.....

5 - Désignation de Monsieur Bernard Steyert en qualité de directeur général délégué

Le Conseil d'administration, sur proposition de Monsieur Ivan Steyert, décide de nommer, avec effet à l'issue de la réunion du présent Conseil d'administration, Monsieur Bernard Steyert né le 7 janvier 1940 à Colmar demeurant à 1, rue de Strasbourg – 67230 Benfeld, en qualité de directeur général délégué.

Cette désignation intervient pour la durée du mandat du directeur général.

Dans le cas où le directeur général cesserait ou serait empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué disposera des mêmes pouvoirs que le directeur général.

A titre de mesure d'ordre interne et en application des dispositions de l'article 17.3 des statuts tels que modifiés par l'assemblée générale de ce jour, il est également soumis aux limitations de pouvoirs prévues à l'article 17.2 des mêmes statuts dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne, Monsieur Bernard Steyert déclare accepter les fonctions de directeur général délégué de la société Socomec Holding et déclare remplir toutes les conditions légales et réglementaires pour les exercer.

.....
.....

7 - Désignation de la société Socomec Holding en qualité de Président de la société Socomec

Le Conseil d'administration, après avoir rappelé :

- que la société Socomec a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour ;
- que l'article 16.1 des statuts de la société Socomec tels qu'ils ont été adoptés ce jour par l'assemblée générale susvisée, prévoit que le Conseil d'administration de

la société Socomec Holding est notamment compétent pour désigner le Président de la société Socomec et fixer sa rémunération,

décide, en application des dispositions de l'article 16.1 des statuts de la société Socomec, de nommer en qualité de Président de la société Socomec :

La société Socomec Holding

SA au capital de 67.070,40 euros

Siège social : 1, rue de Westhouse – 67230 Benfeld

325 706 422 RCS Strasbourg

Cette désignation prend effet ce jour pour une durée de trois ans arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui sera réunie en 2017 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président dirigera et administrera la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société Socomec. A titre de mesure d'ordre interne, il est soumis aux limitations de pouvoirs prévues à l'article 16.1 des statuts de la société Socomec tels qu'adoptés par l'assemblée générale de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Ivan Steyert en sa qualité de Président Directeur Général de la société Socomec Holding déclare accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la société Socomec Holding et déclare qu'elle remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour les exercer.

.....

.....

9 - Confirmation du mandat de directeur général délégué de la société Socomec de Monsieur Michel Krumenacker

Le Conseil d'administration, après avoir rappelé :

- que la société Socomec a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour ;
- que l'article 16.2 des statuts de la société Socomec tels qu'ils ont été adoptés ce jour par l'assemblée générale susvisée, prévoit que le Conseil d'administration de la société Socomec Holding est notamment compétent pour désigner le ou les Directeurs Généraux Délégués de la société Socomec et fixer leur rémunération,
- qu'avant la transformation de la société Socomec en société par actions simplifiée, Monsieur Michel Krumenacker exerçait un mandat de directeur général délégué,

décide, en application des dispositions de l'article 16.2 des statuts de la société Socomec, de confirmer le mandat de directeur général délégué de Monsieur Michel Krumenacker pour une durée de trois ans arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui sera réunie en 2017 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

9

Dans le cas où le Président de la société Socomec cesserait ou serait empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conservera, sauf décision contraire du conseil d'administration de la société Socomec Holding, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la société Socomec.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne et en application des dispositions de l'article 16.2 des statuts de la société Socomec tels qu'adoptés par l'assemblée générale de ce jour, il est également soumis aux limitations de pouvoirs prévues à l'article 16.1 des mêmes statuts dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel Krumenacker a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions, si elles étaient confirmées, et déclaré remplir toutes les conditions légales et réglementaires pour les exercer.

.....
.....

13 - Désignation de la société Socomec Holding en qualité de Président de la société Soc-Immo

Le Conseil d'administration, après avoir rappelé que l'article 13.1 des statuts de la société Soc-Immo tels qu'ils ont été modifiés ce jour par décision de l'associé unique, prévoient que le Conseil d'administration de la société Socomec Holding est notamment compétent pour désigner le Président de la société Soc-Immo et fixer sa rémunération, décide, en application des dispositions de l'article 13.1 des statuts de la société Soc-Immo, de nommer en qualité de Président de la société Soc-Immo :

La société Socomec Holding

SA au capital de 67.070,40 euros

Siège social : 1, rue de Westhouse – 67230 Benfeld

325 706 422 RCS Strasbourg

Cette désignation prend effet ce jour pour une durée de trois ans arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui sera réunie en 2017 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président dirigera et administrera la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société Soc-Immo. A titre de mesure d'ordre interne, il est soumis aux limitations de pouvoirs prévues à l'article 13.1 des statuts de la société Soc-Immo tels qu'adoptés par décision de l'associé unique de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Ivan Steyert en sa qualité de Président Directeur Général de la société Socomec Holding déclare accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la société Socomec

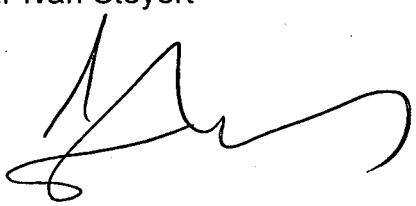
Holding et déclare qu'elle remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour les exercer.

.....
.....

19- Pouvoirs

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Ivan Steyert



SOCOMEC

Société Anonyme au capital de 10 816 800 €
Sise au 1 rue de Westhouse 67230 BENFELD

RCS STRASBOURG B 548 500 149

* * *

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt huit juin, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

Les actionnaires de la société SOCOMEC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau.
L'Assemblée est présidée par Monsieur Ivan STEYERT, Président Directeur Général.
Monsieur Bernard STEYERT, présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.
Monsieur Philippe TISSOT-FAVRE est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou votant par correspondance réunissent le quorum requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement convoqués. Monsieur Frédéric PIQUET pour la société KPMG et Monsieur Daniel NOEL, pour la société ERNST & YOUNG, sont présents.

Les membres du Comité d'Entreprise ont été informés de la présente Assemblée. Monsieur Philippe SANCHES (collège 3) et Monsieur Christophe HUAULT (collège 1) sont présents.

Le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire, aux Commissaires aux Comptes et aux membres du Comité d'Entreprise,
- la feuille de présence,
- les formulaires de vote par correspondance des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

En conséquence, le Président déclare que la présente Assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour qui est le suivant :

PTF 8/

- ORDRE DU JOUR -

1. Lecture du rapport du Président
2. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois et sur simples décisions, à l'augmentation du capital social par émission d'actions de préférence sans droit de vote et répartition entre les actionnaires des droits de vote correspondant au prorata de leurs droits
3. Réduction du capital par suite des opérations intervenues sur le capital dans le cadre du plan d'option de souscription d'actions de préférence sans droit de vote
4. Transformation de la société en société par actions simplifiée (SAS)
5. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
6. Effets de la transformation
7. Pouvoirs pour l'exécution des formalités

Le Président procède à la lecture du rapport du Président. Puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration l'augmentation en une ou plusieurs fois, sur simples décisions, du capital social par émission d'actions de préférence sans droit de vote et la répartition entre les actionnaires des droits de vote correspondant à ces actions au prorata de leur détention du capital social.

Le Conseil d'Administration fixera, en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires, l'époque de la réalisation ainsi que les conditions et modalités de la ou des augmentations du capital. Il en constatera la réalisation définitive et procèdera à la modification corrélative des statuts. A cette fin, il prendra toutes dispositions, accomplira tous actes et formalités et fera tout ce qui sera nécessaire.
La présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à dater de ce jour et dans la limite de 10 % au maximum du capital après augmentation.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ratifie la réduction du capital social d'un montant de 44.060 € qui passe ainsi de 10.816.800 € à 10.772.740 €, suite aux différentes opérations intervenues sur le capital, dans le cadre du plan d'options de souscription d'actions de préférence sans droit de vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale décide de procéder à la modification de l'article 6 "Capital" des statuts comme suit :

" Le capital social est fixé à la date du 28 juin 2014 à 10.772.740 €. Il est divisé en 501.730 actions de 20 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 501.730 inclus, et en 36.907 actions de

PTF

préférence sans droit de vote de 20 € chacune, numérotées de 1 à 36.907 inclus, dont l'émission a donné lieu, corrélativement à celle d'un nombre égal de certificats de droits de vote."

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du cabinet Ernst & Young, l'un des commissaires aux comptes titulaires attestant que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social, l'assemblée générale constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, après qu'il lui a été confirmé que le conseil d'administration de la société Socomec Holding doit, si la transformation de la société Socomec en société par actions simplifiée est décidée, se réunir ce jour à l'effet de désigner le président, le directeur général délégué et les membres du comité de surveillance, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet de ce jour.
Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leur titulaire actuel.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte lui a été communiqué, adopte chacun des articles de ces statuts. Il approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée générale adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité, à l'exception de Monsieur Henri BECK, titulaire de 4 actions qui s'abstient.

Sixième résolution

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.

Elle met fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration.
L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'exécution de leur mission pour les six premiers mois de l'exercice 2014.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée des exercices sociaux n'est pas modifiée. Les comptes de l'exercice en cours seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et par la réglementation en vigueur. Le rapport de gestion sera

PTF 8

également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires et légales de la société sous sa forme nouvelle.

Ces comptes et ce rapport seront approuvés conformément aux règles édictées par les statuts et prévues par la réglementation en vigueur applicables à la société par actions simplifiée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Les décisions de l'assemblée générale seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, l'assemblée générale confère à tout porteur d'un exemplaire, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pouvoir à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités, publicité et dépôt requis.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à neuf heures quarante-cinq.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, lu et signé par les membres du bureau.

Le Président | Le scrutateur | Le secrétaire

Enregistré à : SIE DE SELESTAT
Le 04/07/2014 Bordereau n°2014/530 Case n°6 Ext 6169
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques

Muriel HUCK
Agent principal
des finances publiques

Déclaration d'acceptation des fonctions de Président

Je soussigné :

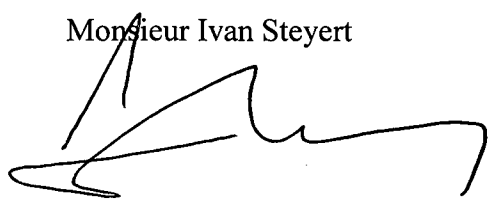
Monsieur Ivan Steyert agissant en qualité représentant légal de la société Socomec Holding, SA au capital de 67.070,40 Euros dont le siège est à Benfeld (67230) – 1 rue de Westhouse et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 325 706 422

déclare accepter le mandat de Président de la société **Socomec,** SAS au capital de 10.816.800 euros, dont le siège social est 1 rue de Westhouse à 67230 Benfeld immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 548 500 149,

mandat qui a été confié à la société Socomec Holding par décision du Conseil d'Administration de la société Socomec Holding en date du 28 juin 2014.

Fait à Benfeld
Le 28 juin 2014

Monsieur Ivan Steyert



Idoc 211512

Déclaration d'acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué

Je soussigné :

Monsieur Michel Krumenacker

né le 31 mai 1960 à Phalsbourg (57)
de nationalité française,
demeurant 2 rue des Iris à Matzenheim (67150)

déclare accepter le mandat de Directeur Général Délégué de la société **Socomec,** SAS au capital de 10.816.800 euros, dont le siège social est 1 rue de Westhouse à 67230 Benfeld immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 548 500 149,

mandat qui m'a été confié par décision du Conseil d'Administration de la société Socomec Holding en date du 28 juin 2014.

Fait à Benfeld
Le 28 juin 2014

Idoc 211514